



**Mémoire à l'intention du Comité permanent des
affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes**

Objet : Étude sur les langues autochtones

La *Loi sur les langues autochtones* est une occasion de célébrer la grande diversité des langues autochtones qui appartiennent au patrimoine culturel du Canada. Malheureusement, depuis son entrée en vigueur, la *Loi sur les langues autochtones* n'a eu aucune incidence dans les Territoires du Nord-Ouest. À mon avis, si l'on concentre bien nos efforts, la *Loi* comprend tout ce dont nous avons besoin pour favoriser la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest et partout au Canada.

En ma qualité de commissaire aux langues officielles des Territoires du Nord-Ouest, j'ai constaté que l'entrée en vigueur de la *Loi sur les langues autochtones*¹ (la *Loi*) n'a eu aucune incidence sur les langues autochtones. Je ne suis pas au courant de l'octroi de nouveaux fonds en vertu de cette *Loi* pour soutenir la réappropriation, la revitalisation et le renforcement des langues autochtones dans le territoire.

Le gouvernement fédéral dispose d'une grande marge de manœuvre pour réaliser l'objectif de la *Loi* en ciblant les prochaines mesures qu'il prendra en vertu de la *Loi*, en

¹ *Loi sur les langues autochtones* L.C. 2019, ch. 23 (LLA)

adoptant une approche culturelle pour l'apprentissage des langues et en modifiant la portée du Commissariat aux langues autochtones. Dans cette optique, j'aimerais formuler deux recommandations pour améliorer la *Loi* et sa mise en œuvre. Premièrement, pour véritablement renforcer les langues autochtones, je recommande d'adopter les pratiques exemplaires en matière d'apprentissage des langues autochtones proposées dans les recherches menées par l'Assemblée des Premières Nations, en l'occurrence l'apprentissage des langues adapté à la culture. Deuxièmement, je recommande que le Commissariat aux langues autochtones défende de façon générale les droits relatifs aux langues autochtones dans toute plainte en lien avec ces langues. Cette approche nous donnera de meilleures chances de réaliser les objectifs de la *Loi* visant à soutenir les efforts des peuples autochtones pour se réapproprier, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones, y compris leurs efforts pour soutenir l'apprentissage des langues autochtones.

Recommandation n° 1 : Apprentissage des langues adapté aux particularités culturelles

La *Loi sur les langues autochtones* défend le renforcement et la revitalisation de la langue en tant que principe fondamental de la réconciliation et de composante de l'engagement du Canada à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*². Dans le cadre de la réconciliation et conformément à l'article 14(1) de la DNUDPA, l'enseignement des langues doit se doter de pratiques exemplaires pour

² Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones A/Res/61/295 du 13 septembre 2007 (DNUDPA)

l'enseignement et l'apprentissage des langues *autochtones*, et doit donc être offert au moyen de méthodes adaptées aux particularités culturelles. L'approche souple adoptée dans le préambule de la *Loi* souligne les circonstances et les besoins uniques des divers paysages culturels du Canada autochtone. Afin de concrétiser cette approche, le financement des langues autochtones devrait être fourni directement aux gouvernements autochtones afin qu'ils puissent créer les programmes qui conviennent le mieux à leurs communautés.

Dans son *Rapport final sur l'enseignement et l'apprentissage des langues des Premières Nations dans des localités et lieux différents*³, l'Assemblée des Premières Nations traite des pratiques exemplaires pour l'apprentissage des langues autochtones. Le rapport indique que « Les langues des Premières Nations souscrivent à des visions du monde différentes et, par conséquent, à des approches à l'égard du savoir qui n'existent pas dans les méthodes d'enseignement et les programmes d'études coloniaux. Ainsi, pour être pertinents et adaptés, l'enseignement et l'apprentissage des différentes langues des Premières Nations devraient être fondés sur des approches différentes et des cadres culturellement appropriés⁴ ». Dans les Territoires du Nord-Ouest, je sais que les communautés autochtones peinent à maintenir le financement de l'enseignement des langues autochtones lorsqu'elles utilisent des méthodes de formation adaptées à la culture.

³ Assemblée des Premières Nations (2022). *Rapport final sur l'enseignement et l'apprentissage des langues des Premières Nations dans des localités et lieux différents* : [AFN-Archipel -Language-Learning-Report_FR-1.pdf](#) (APN)

⁴ *Ibid.*, p. 29

De nombreux modèles de financement exigent que l'apprentissage de la langue soit séparé des activités culturelles. On me fait part, en tant que commissaire aux langues officielles des Territoires du Nord-Ouest, de frustrations au sujet des modèles de financement qui exigent l'élimination des activités culturelles pour être admissible à des subventions linguistiques encadrées par le territoire (mais parfois financées par le gouvernement fédéral). La réalité, c'est que l'apprentissage des langues autochtones est plus efficace lorsqu'il est associé à une pratique culturelle.

À l'heure actuelle, les modèles de financement des langues autochtones n'intègrent pas cette pratique exemplaire. L'apprentissage des langues en lien avec la culture, axé sur les cérémonies et la terre, est un modèle efficace d'enseignement des langues autochtones⁵. Je recommande au gouvernement du Canada d'augmenter le financement disponible en vertu de la *Loi* et de fournir les fonds directement aux gouvernements autochtones. Les meilleures possibilités d'apprentissage des langues adaptées à la culture proviennent des gouvernements autochtones locaux, qui peuvent structurer leurs programmes linguistiques pour se conformer aux pratiques exemplaires en matière d'apprentissage des langues autochtones. En augmentant le financement pour les langues autochtones, pour qu'il soit équivalent à celui pour le français et l'anglais, les gouvernements autochtones du Canada pourront créer les programmes culturellement adaptés nécessaires pour assurer la revitalisation et la survie des langues autochtones.

⁵ *Ibid.*, p. 30

Recommandation n° 2 : Élargir le rôle du Commissariat aux langues autochtones

Depuis 2018, dans les Territoires du Nord-Ouest, des fonds sont mis à la disposition des communautés et organisations autochtones à des fins de formation linguistique dans le cadre du Plan d'action pour les langues autochtones⁶. Au moyen de son entente avec le ministère du Patrimoine canadien⁷, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a contribué au financement de gouvernements et d'organisations autochtones pour qu'ils offrent des formations en langues autochtones. Ce genre de financement mixte entraîne non seulement l'absence de modèles d'apprentissage des langues culturellement adaptés dont il a été question plus haut, mais il crée également une confusion quant à la disponibilité du Commissariat aux langues autochtones en tant que ressource pour les communautés autochtones sur les questions liées aux langues autochtones.

Je recommande donc au Comité permanent de déployer des efforts pour élargir le rôle du Commissariat afin qu'il puisse recevoir des plaintes et fournir un soutien dans *tous* les dossiers relatifs aux langues autochtones, quelle que soit la source de financement. Telle qu'elle est rédigée, la *Loi* confère au Commissariat le droit d'examiner les plaintes uniquement dans la mesure où elles ont trait aux obligations du gouvernement du Canada

⁶ Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (2018). *Plan d'action sur les langues autochtones du GTNO : Une responsabilité partagée* :

https://www.ece.gov.nt.ca/sites/ece/files/resources/nwt_indigenous_languages_action_plan.pdf .

⁷ Patrimoine canadien contribue à hauteur de 5,9 millions de dollars au Plan d'action pour les langues autochtones du GTNO, dont le financement total est de 21 millions de dollars.

ou au financement qu'il fournit⁸. Afin d'éviter toute confusion quant à son rôle, je recommande que la *Loi* élargisse les pouvoirs conférés au Commissariat aux langues autochtones afin qu'il puisse examiner toutes les plaintes liées aux langues autochtones.

Pour opérer ce changement, les pouvoirs du Commissariat aux langues autochtones en vertu de l'article 27 de la *Loi* pourraient être élargis au-delà des dispositions de l'article 26, qui limitent son pouvoir à l'examen des plaintes uniquement dans les cas ayant trait au financement et aux obligations du gouvernement du Canada. Les rapports et les recommandations prévus au paragraphe 27(2) de la *Loi* pourraient continuer à se limiter aux cas prévus à l'article 26 de la *Loi*, mais le Commissariat pourrait examiner toutes les plaintes liées aux langues autochtones – et offrir à leur sujet des services de résolution de conflits et de sensibilisation de la population. Ce faisant, le Commissariat pourrait s'acquitter de ses mandats de soutien de la population et de sensibilisation au « lien indissociable » qui existe entre les langues et les cultures autochtones.

Pour conclure, j'espère sincèrement que l'on pourra rectifier la situation en fonction des commentaires fournis au Comité permanent dans le cadre de son étude sur les langues autochtones, de sorte que la *Loi sur les langues autochtones* puisse enfin avoir une réelle incidence. Si on offre un financement accru directement aux gouvernements autochtones, l'apprentissage des langues culturellement adapté deviendra possible partout au Canada. L'élargissement des pouvoirs du Commissariat aux langues

⁸ LLA, *supra* note 1, para. 27(1).

autochtones créera un vecteur solide pour la protection et l'enseignement des langues autochtones. Ces changements progressifs aideront le Canada à se réappropriier, revitaliser, maintenir et renforcer ses langues autochtones.



Brenda Gauthier
Commissaire aux langues des T.N.-O.
2 mars 2023